

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IS-GPE-30-30-30-15/04/2020

Date de publication : 15/04/2020

IS - Régime fiscal des groupes de sociétés - Imposition du résultat d'ensemble, de la plus ou moins-value d'ensemble et paiement de l'impôt - Paiement de l'impôt - Utilisation de créances et imputation de crédits d'impôt

Positionnement du document dans le plan :

IS - Impôt sur les sociétés

Régime fiscal des groupes de sociétés

Titre 3 : Imposition du résultat d'ensemble, de la plus ou moins-value d'ensemble et paiement de l'impôt

Chapitre 3 : Paiement de l'impôt

Section 3 : Utilisation de créances et imputation de crédits d'impôt

1

Par principe, la détermination des crédits d'impôt et réductions d'impôt dont est bénéficiaire chacun des membres du groupe, y compris la société mère au sens de l'[article 223 A du code général des impôts \(CGI\)](#), s'effectue par application du régime de droit commun propre à chaque crédit ou réduction d'impôt. Ces règles sont commentées en droit commun dans les divisions [BOI-BIC-RICI](#) et [BOI-IS-RICI](#).

Ainsi, les dispositions régissant chaque dispositif de réduction ou crédit d'impôt doivent être appréciées en principe au niveau de chaque société membre du groupe au sens de l'article 223 A du CGI, y compris la société mère.

10

En application de l'[article 223 O du CGI](#), la société mère du groupe est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation des crédits ou réductions d'impôt cités aux a à z bis du 1 dudit article sur l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice.

Ce transfert s'accompagne d'une inscription des crédits et réductions d'impôt susceptibles d'être utilisés par la société mère sur l'état prévu au 5 de l'[article 46 quater-0 ZL de l'annexe III au CGI](#). En pratique, tous les crédits et créances d'impôt doivent être reportés sur le tableau n° 2058-CG-SD de la

[LIASSE GROUPE-SD](#) souscrit par la société mère avec la déclaration du résultat d'ensemble. Cet imprimé est disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr.

La société mère indique les crédits et réductions d'impôt dont elle bénéficie sur cet état.

20

Pour le paiement de l'impôt dû par le groupe, la société mère a la possibilité d'utiliser des créances nées du report en arrière de déficits (sous-section 1, [BOI-IS-GPE-30-30-30-10](#)).

En outre sont précisées les modalités d'utilisation particulières :

- du crédit d'impôt recherche (sous-section 2, [BOI-IS-GPE-30-30-30-20](#)) ;
- de la réduction d'impôt mécénat (sous-section 3, [BOI-IS-GPE-30-30-30-30](#)) ;
- et des autres crédits et réductions d'impôt (sous-section 4, [BOI-IS-GPE-30-30-30-40](#)).